



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 17 décembre 1986

ARRETE N° 81

Complétant et modifiant l'arrêté inter préfectoral des 2 et 24 novembre 1981 réglementant les mouillages individuels sur corps morts en dehors des ports délimités sur le littoral du département des Côtes du Nord.

Le préfet des Côtes du Nord
Le préfet maritime de la deuxième région

- VU** le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L. 28 à L. 34, R. 53, R. 54 et R. 57, A. 20 à A. 30 et A. 39 ;
- VU** les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** les articles R. 26 et R. 29 du code pénal ;
- VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté n° 3/72 du 28 janvier 1972 du préfet maritime de la deuxième région, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral des 2 et 24 novembre 1981 réglementant les mouillages individuels sur corps morts en dehors des ports délimités sur le littoral du département des Côtes du Nord ;
- VU** la délégation de signature accordée par arrêté du 15 mai 1986 à monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- VU** l'avis de monsieur le directeur régional des douanes en date du 24 novembre 1986 ;
- VU** la décision de monsieur le directeur des services fiscaux en date du 3 novembre 1986 ;
- VU** le rapport de monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

ARRETENT

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté inter préfectoral des 2 et 24 novembre 1981, il est ajouté les paragraphes suivants :

« En application de l'article L. 28 du code du domaine public de l'Etat, toute occupation sans titre du domaine public maritime donnera lieu à la perception

d'une indemnité égale au double de la redevance prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Cette indemnité annuelle sera perçue tant que l'occupation illicite n'aura pas été régularisée par l'obtention d'un titre portant autorisation d'occupation temporaire ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté inter préfectoral des 2 et 24 novembre 1981 est modifié comme suit :

« Les autorisations donnent lieu, pour l'occupation du domaine public maritime, à la perception au profit du trésor de redevances domaniales annuelles qui sont fixées par la direction des services fiscaux.

Pour l'année 1987 les redevances sont fixées comme suit :

- navires de pêche (pêcheurs professionnels)	87 F/an,
- navires de plaisance, longueur n'excédant pas 5 m	117 F/an,
- navires de plaisance, longueur comprise entre 5 et 8 m	220 F/an,
- navires de plaisance, longueur supérieure à 8 m	290 F/an,
- navires sabliers	290 F/an,
- bateaux utilisés à un trafic commercial	290 F/an,

La redevance annuelle est exigible d'avance, le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois dans les dix jours suivant la notification qui en faite au pétitionnaire par le receveur local de impôts.

Pour les années suivantes, les tarifs fixés ci-dessus seront indexés suivant la formule ci-après :

$$R_n = R_o \times I_n / I_o$$

dans laquelle :

R_o représente le montant de la redevance de 1987, année de référence ;

R_n représente le montant de la redevance pour l'année considérée ;

I_o représente l'indice national des travaux publics TP 02 – ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales – du mois de juillet 1986 pris comme référence de base (1987) ;

I_n représente le même indice pour l'année n, sa valeur étant celle du mois de juillet de l'année (n-1) ;

Les conditions financières définies ci-dessus pourront au surplus être révisées conformément aux dispositions des articles L. 33, R. 57 et A. 22 du Code du domaine de l'Etat ».

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
monsieur le directeur départemental des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Brieuc,
monsieur l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol,
monsieur le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes du Nord.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier
préfet maritime de la deuxième région

Signé : monsieur le préfet des Côtes du Nord